

CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DES FONDS ACTEE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BLOIS ET VEUZAIN SUR LOIRE

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération de Blois**, 1 rue Honoré de Balzac, 41 043 Blois cedex, représentée par son Président, **Christophe DEGRUELLE**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération n° A-DB2024-xx du Bureau Communautaire du 19 janvier 2024

d'une part,

ET :

La Commune de **Veuzain sur Loire**, 6 rue Gustave Marc- 41 150 Veuzain sur Loire, représentée par son Maire, **M Pierre OLAYA**, ou son représentant dûment habilité à cet effet par une délibération n° 202x-xx prise lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2024

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le Pays des Châteaux a candidaté au nom d'Agglopolys notamment, au programme SEQOIA 2 afin de pouvoir bénéficier des fonds ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) permettant un financement entre autres des frais de personnels et des audits sur bâtiments communaux,

Considérant que les appels de fonds se font à l'échelle du Pays des Châteaux qui reverse à l'agglomération de Blois la part suivant les opérations lancées sur son territoire,

Considérant que les travaux réalisés par communes membres membres sont financés par les communes en leur qualité de maître d'ouvrage,

A cet effet, il appartient à la communauté d'agglomération la charge de reverser aux communes identifiées, les fonds relatifs aux travaux éligibles et identifiés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement des fonds ACTEE entre les personnes publiques susvisées pour la réalisation d'audit énergétique sur le patrimoine public

Article 2 : Missions de la communauté d'Agglomération

La communauté d'agglomération est chargée

- de recevoir les fonds versés dans le cadre du FNCCR
- de reverser ces fonds à la commune ayant réalisé l'audit subventionné.

Article 3 : Modalités de remboursement

Agglopolys émettra un mandat à l'encontre de la commune signataire pour un montant établi de 1 435 €.

Article 4 : Contrôle de légalité

Il revient à la communauté d'Agglomération de transmettre au contrôle de légalité la convention.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant qui devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres.

Article 6 : Litige

La présente convention est régie par la loi française. En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal Administratif d'Orléans, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de BLOIS
M DEGRUELLE Christophe
Le

Monsieur le Maire de Veuzain sur Loire
M Pierre OLAYA
Le